

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lesaffre Panification France

8 rue de Saint-Nazaire
BP 62028
67000 Strasbourg

Références : 0720/MS/AG
Code AIOT : 0006700720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement Lesaffre Panification France, implanté 8 rue de Saint-Nazaire BP 62028 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du programme pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lesaffre Panification France
- 8 rue de Saint-Nazaire BP 62028 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIL FALA, devenue Lesaffre Panification France, est spécialisée dans la production de levures de boulangerie. Elle élabore également des sous-produits utilisés en alimentation animale et pour la fertilisation des cultures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

maîtrise des émissions, odeurs, risques accidentel et chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 9.4.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 9.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	observations de précédentes visites	Lettre du 18/01/2022, article sans	/	Sans objet
4	plaintes	Autre du 19/07/2023, article sans	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est convenu, en fin de visite, que désormais les résultats de l'année n seront produits au courant du premier trimestre de l'année n+1.

Les résultats commentés de l'année 2022 sont attendus en retour.

L'inspection souligne qu'en cas de non-conformité ou anomalie, il convient que cette non-conformité ou cette anomalie soit portée à sa connaissance dès sa constatation, avec les commentaires réglementaires.

Traitement des odeurs, séchoir des extraits potassiques. Il est attendu que l'exploitant rende compte au préfet de ses travaux et décision à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 9.4.1
Thèmes : Risques chroniques, eaux de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.4.1 L'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau, qu'elles proviennent de la nappe ou du réseau, ainsi que des moyens engagés en vue de leur réduction et des résultats de ces derniers.
Constats : L'exploitant a rendu compte, en visite, des mesures qu'il a prises et de celles qu'il projette dans une perspective pluriannuelle pour réduire le volume prélevé. L'inspection demande que le compte-rendu de ces mesures lui soit transmis chaque année et non simplement présenté lors des contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 9.2.1
Thèmes : Risques chroniques, surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) font l'objet d'une surveillance annuelle, sur un cycle de production complet à partir de laquelle sont calculés les flux annuels de ces composés depuis l'atelier de production de levure. Les émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM depuis le séchoir des extraits potassiques et l'exutoire de traitement des rejets de l'atelier «co-produits» sont mesurées annuellement. L'estimation des rejets annuels d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM est réalisée à partir des résultats des mesures qui précèdent (production de levure, extraits potassiques, co-produits), en intégrant les résultats des mesures par un organisme agréé. Mesures par un organisme agréé : tous les ans, l'exploitant fait réaliser des mesures des émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM (dont l'éthanol) par un organisme agréé, à l'atelier de production de levure, au séchoir des extraits potassiques et à l'exutoire de traitement des rejets de l'atelier co-produits. Surveillance spécifique de l'efficacité du traitement des rejets de l'atelier « co-produits » : l'exploitant : • réalise une autosurveillance fréquente par des moyens rapides, à des points et suivant des paramètres représentatifs. Les résultats de cette autosurveillance sont enregistrés et commentés (les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection et non transmis) ; • fait mesurer tous les deux ans, par un organisme agréé, les émissions de : sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, trisulfure de diméthyle et sulfure de carbone. (...). Sauf mention contraire, tous les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Mesures d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM, annuelles, par organisme extérieur et par les moyens de l'exploitant, notamment sur les cycles de production de levure. Les teneurs en acétaldéhyde sont conformes lors des mesures normalisées par organisme agréé. Les diagrammes de suivi de ces teneurs, lors des cycles de multiplication de levures (autosurveillance par moyens propres), montrent toutefois que des pics de teneur en acétaldéhyde dépassent, sans qu'il soit possible de les rattacher à un moment particulier du cycle, la teneur de 60 mg/m³ sur des durées supérieures à la demi-heure. Estimation des rejets annuels d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM. L'estimation du rejet annuel d'acétaldéhyde est de 7 173 kg, soit en léger dépassement, à ce stade non significatif compte tenu des incertitudes de la valeur de 7 000 kg. L'estimation du rejet d'ammoniac montre un résultat conforme. L'estimation du rejet de COVNM n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que celle-ci peut être réalisée rapidement avec les données dont il dispose.

Autosurveillance fréquente par des moyens rapides à l'atelier co-produits

Un dispositif est en place, mais ne fonctionne pas. Une intervention est annoncée pour le 4 août 2023.

Mesures bisannuelles des teneurs en composés soufrés (atelier co-produits)

la première mesure aura lieu en 2024

Transmission des résultats

L'exploitant a présenté les résultats des mesures en visite. Il ne les avait pas transmis précédemment, alors que la campagne s'est achevée au mois de janvier 2023. Cette transmission sera réalisée.

Il est convenu, en fin de visite, que désormais les résultats de l'année n seront produits au courant du premier trimestre de l'année n+1.

L'inspection souligne qu'en cas de non-conformité ou anomalie, il convient que cette non-conformité ou cette anomalie soit portée à sa connaissance, dès sa constatation, avec les commentaires réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : observations de précédentes visites

Référence réglementaire : Lettre du 18/01/2022, article sans
Thèmes : Autre, divers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Remarques et observations diverses (ne traduisant aucune non-conformité) : " Une analyse des risques concernant le local de stockage d'emballages où se trouvent aussi les produits de désinfection et de nettoyage et certaines matières premières est nécessaire. L'affichage aux bouches de raccordement des informations des plaques ONU permettrait un contrôle supplémentaire avant le transfert de produits chimiques des citernes vers les réservoirs ; L'exploitant poursuit ses travaux pour une meilleure maîtrise de ses rejets d'azote en provenance des équipements de nettoyage en place utilisant l'acide nitrique. Un compte-rendu de ces travaux reste attendu. Traitement des odeurs, atelier co-produits. L'exploitant annonce, pour la fin du mois de février 2022, la mise en place d'un dispositif de séchage des effluents et le remplacement du charbon actif. Traitement des odeurs, séchoir des extraits potassiques. Les études seront reprises en 2022. "
Constats : L'exploitant a sollicité un bureau d'études pour réaliser l'analyse des risques demandée. Il a fait un inventaire des matières présentes. Les conclusions de l'étude seront disponibles en 2024. Interrogé sur la position de son assureur à ce sujet, l'exploitant déclare que, concernant cet atelier, l'assureur n'aurait pas formulé de remarques. L'exploitant déclare avoir, sur les recommandations de son assureur, mis sous extinction automatique un stockage extérieur de palettes. Ce stockage a été vu en visite. L'affichage aux bouches de raccordement des numéros ONU est réalisé. L'exploitant déclare que les rejets d'azote en provenance des équipements de nettoyage en place sont maîtrisés en éliminant une part des effluent en tant que déchets. Le dispositif de séchage des effluents atelier co-produits a été vu en visite. Traitement des odeurs, séchoir des extraits potassiques. Il est attendu que l'exploitant rende compte, au préfet, de ses travaux et décision à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plaintes

Référence réglementaire : Autre du 19/07/2023, article sans
Thèmes : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des plaintes pour nuisances olfactives ont été réceptionnées les 19 et 21 juillet.
Constats : L'exploitant met ces plaintes en relation directe avec un dysfonctionnement de l'aspiration des effluents à destination de l'unité de traitement des odeurs de l'atelier co-produits. L'équipement est déclaré réparé. Des plaignants s'adressent directement à l'exploitant, qui réalise des investigations lorsqu'il est alerté. C'est le cas des personnes à l'origine des signalements des 19 et 21 juillet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet